

Règles d'origine

L'Accord de libre-échange (ALE) Canada - États-Unis, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1989, prévoit l'élimination de tous les droits de douane applicables au commerce entre les deux pays d'ici le 1^{er} janvier 1998. L'ALE comporte des règles précises, appelées règles d'origine, qui permettent d'établir les marchandises qui sont admissibles à une réduction ou à une élimination des droits de douane. Ces règles sont énoncées au chapitre 3 et à l'annexe 301.2 de l'ALE.

• Le Système harmonisé (SH)

Les règles d'origine se fondent sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH) qui attribue à chaque type de marchandise un numéro à huit chiffres. Les selles de bicyclette, par exemple, portent le numéro de code SH 8714.9500, et les trompettes jouet le numéro 9503.5000. Ce système est un langage commun pour les importateurs, les exportateurs et les autorités douanières du monde entier. Les six premiers chiffres sont utilisés partout dans le monde, tandis que les deux derniers varient d'un pays à l'autre. On recourt à ces six chiffres pour appliquer les règles d'origine et remplir le certificat d'origine de l'exportateur.

Le bon numéro de code SH du produit d'exportation est indispensable pour déterminer si ce produit répond aux critères des règles d'origine de l'ALE.

Les exportateurs qui ne sont pas certains du numéro de code SH de leur produit peuvent se renseigner auprès de leur courtier en douanes aux États-Unis ou communiquer, selon la région, avec le Service des douanes des États-Unis :

Portland (Maine) :	(207) 780-3329
Champlain (New York) :	(518) 298-8311
Buffalo (New York) :	(716) 846-4351
Detroit (Michigan) :	(313) 226-3149
Pembina (Dakota du Nord) :	(701) 825-6201
Blaine (Washington) :	(206) 332-5771

Tous les appels seront dirigés au spécialiste des importations du bureau des douanes américaines concerné.

• Les règles d'origine

De façon générale, les produits entièrement fabriqués au Canada, aux États-Unis ou dans ces deux pays (comme le blé cultivé en Saskatchewan, le fer extrait des mines de l'Ohio ou les meubles canadiens faits de bois d'œuvre du Vermont) sont automatiquement admissibles en vertu des règles d'origine de l'ALE. Ces produits répondent au critère 5A du Certificat d'origine de l'exportateur.

Cependant, de nombreux autres produits incorporant des composantes et des matières non produites au Canada, aux États-Unis ou dans ces deux pays peuvent être admissibles dans la mesure où ils répondent aux critères 5B1, 5B2 ou 5C du Certificat d'origine de l'exportateur. Ces produits, comme les gâteaux canadiens faits de sucre de la Jamaïque ou les bijoux américains contenant de l'or importé de Russie, seront admissibles au traitement prévu par l'ALE s'ils répondent aux critères de la règle d'origine qui s'applique au produit en question.

Bien que les règles d'origine soit détaillées et précises, deux principes généraux s'appliquent :

1. Les composantes provenant de pays tiers doivent subir, au Canada, aux États-Unis ou dans ces deux pays, une transformation suffisante pour modifier leur classement SH et répondre aux critères de la règle d'origine appropriée. Il existe 135 règles d'origine particulières qui définissent le degré de transformation que doit subir chaque matière ou composante importée entrant dans la composition du produit et qui permettent de déterminer s'il est admissible au traitement prévu par l'ALE. Par exemple, le pétrole brut (code SH 2709.0000) importé au Canada d'un pays tiers n'est pas admissible au traitement prévu par l'ALE s'il est réexporté tel quel aux États-Unis. Toutefois, si la transformation qu'on lui fait subir au Canada est suffisante pour modifier son classement tarifaire (p. ex., huile de graissage, code SH 2710.0030), il sera alors admissible. En 1992, par exemple, le tarif douanier américain applicable à l'huile de graissage admissible au traitement prévu par l'ALE était cinq fois moins élevé que celui imposé à l'huile de graissage non admissible.